



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Rhône

Protocole de mise en place des Projets d'Accueil Individualisé

- PAI -

Etablissements privés

*Le PAI définit la conduite à tenir en cas de maladie chronique
et s'impose à l'ensemble des acteurs concernés.*

Service de Promotion de la Santé en Faveur des Elèves

Dr POLLET et Dr LEROUX MCTD

Mise à jour du 25/06/2021

Le Projet d'Accueil Individualisé, défini dans la circulaire interministérielle du 20 février 2021 permet à l'école et aux collectivités de remplir leur mission d'accueil et d'éducation des enfants atteints de maladies chroniques dans les meilleures conditions possibles.

Ce document permet aux élèves concernés de suivre leur traitement, leur régime alimentaire et de ce fait assure leur sécurité au sein de leur établissement scolaire.

Le document PAI est composé de trois parties distinctes :

- Partie 1 : éléments administratifs et signatures
- Partie 2 : aménagements et adaptations
- Partie 3 : protocole d'urgence et besoins spécifiques de l'élève

Elaboration du PAI

- La famille est à l'origine de la demande de PAI auprès du directeur d'école.
- Le PAI est élaboré lors de l'entrée à l'école et à chaque changement d'établissement. Il peut être révisé ou modifié à tout moment de la scolarité en cas d'évolution de la pathologie ou de l'environnement. Il peut également être arrêté à la demande de la famille.
- Le médecin qui suit l'enfant évalue la faisabilité de mise en place du protocole. Il rédige ce dernier :
 - soit sur la partie 3 du PAI accessible auprès du directeur de l'école ou sur le site de la DSDEN 69 (rubrique : vie de l'élève- service santé scolaire) .
 - soit sur un document qui lui est propre.
- Lorsque la pathologie de l'enfant impacte de façon importante les apprentissages et la scolarité, **le médecin qui suit l'enfant précise dans la partie 2** les aménagements et adaptations nécessaires.
- Il est essentiel que le protocole soit signé par le médecin qui suit l'enfant.
- La famille transmet alors ce protocole, les ordonnances et les traitements au directeur d'école.

- Le directeur ou chef d'établissement remplit, en lien avec la famille, **la partie 1 du PAI** et organise sa mise en œuvre. Il sollicite l'accord de la famille pour le transmettre aux acteurs des temps périscolaires (restauration, garderie...) et s'assure de la signature de l'ensemble des personnes concernées.
- **L'original du PAI (partie 1 et 3), une fois signé par l'ensemble des acteurs concernés, est conservé dans l'école**, accompagné de la partie 2 lorsqu'elle est nécessaire.
- A chaque rentrée scolaire, la famille fournit les éléments nécessaires pour la mise à jour du PAI, notamment l'ordonnance et la trousse d'urgence.
- Une vérification annuelle de ces éléments est réalisée sur l'école.

Notions importantes

(en référence à la note de cadrage PAI d'août 2018)

- **L'aide à la prise de médicaments n'est pas un acte médical** mais il s'agit d'un acte de la vie courante lorsque la prise de ces médicaments est laissée à l'initiative de la famille.
- Le PAI ainsi que sa trousse d'urgence suit l'enfant dans tous ses déplacements dans et hors de l'école.

Points de vigilance

(en référence à la note de cadrage PAI d'août 2018 et circulaire 2021)

- S'assurer de la **bonne compréhension du protocole d'urgence** et de la **formation au mode d'administration du traitement par les professionnels en charge de l'enfant sur le temps scolaire.**
- Expliciter le **lieu de rangement** de la trousse d'urgence (dans la classe de l'élève ou un autre lieu défini sur l'école).
- **Etre vigilant sur les dates de péremption** des médicaments (sous la responsabilité de la famille) ;
- **Etre vigilant sur la transmission du PAI** à l'ensemble de l'équipe pédagogique, au remplaçant de l'enseignant titulaire de la classe concernée, lors des sorties scolaires avec plusieurs accompagnateurs ; le PAI et la trousse de secours doivent être emmenés lors des sorties scolaires ;
- **Porter une attention particulière aux activités sportives** notamment les activités à taux d'encadrement renforcé comme la natation et l'escalade.

**Maladies chroniques
nécessitant l'élaboration
d'un PAI**

Première demande
par la famille

Poursuite du PAI sans changement
du protocole d'urgence

Rédaction du protocole d'urgence et des
modalités d'administration du traitement :
Partie 3 du PAI par le médecin qui suit l'enfant

Vérification annuelle des éléments du PAI :
Ordonnance récente, médicaments

Le directeur s'assurera que la partie 1 du PAI est **bien signée** par l'ensemble
des acteurs concernés et que **le lieu où se trouve la trousse d'urgence** est
bien identifié.

Il gardera le document original (partie 1 et 3).